



Le refus de fournir des prothèses dentaires gratuites à un détenu a emporté violation des droits fondamentaux de l'intéressé

Dans son arrêt de **comité**, rendu ce jour dans l'affaire [Benyukh c. Ukraine](#) (requête n° 39150/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et

violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les soins dentaires prodigués à M. Benyukh pendant sa détention, en particulier le fait qu'il ait été contraint d'attendre dix-neuf mois pour obtenir des prothèses dentaires en dépit des dispositions législatives relatives au devoir de diligence qui imposaient aux autorités d'en mettre gratuitement à la disposition des détenus dont il était établi qu'ils en avaient besoin mais n'avaient pas les moyens de financer la pose d'un tel dispositif.

La Cour juge en particulier que, dans le cas de M. Benyukh, ces dispositions législatives relatives au devoir de diligence ont été rendues inopérantes par un ensemble d'obstacles législatifs, administratifs et financiers. Elle note en outre qu'elle n'a aucune raison de douter que l'absence de prothèses dentaires ait causé à l'intéressé des douleurs lorsqu'il mangeait, ait modifié sa façon de parler et son apparence, et lui ait causé une détresse, exacerbée par d'autres problèmes de santé.

L'arrêt est définitif.

Principaux faits

Le requérant, Oleksiy Anatoliyovych Benyukh, est un ressortissant ukrainien né en 1974. Il purge une peine de réclusion à perpétuité depuis 1999 et est actuellement détenu à Vinnitsya (Ukraine).

M. Benyukh alléguait que, pendant sa détention, presque toutes ses dents lui avaient été arrachées pour des raisons médicales et qu'en conséquence, le fait de manger lui causait des douleurs et l'empêchait de mâcher correctement. Il soutenait également que sa façon de parler et son apparence s'en étaient trouvées modifiées et qu'il en avait ressenti humiliation et souffrances. Le requérant souffrait également de gastro-duodénite et de pancréatite chroniques. En 2019, il fut examiné par un dentiste qui diagnostiqua chez lui une adentie (absence de dents) maxillaire complète et une adentie mandibulaire partielle. Avant cette date, son dossier médical ne renfermait aucune mention d'extractions dentaires ou de la nécessité d'une pose de prothèses dentaires. Le dentiste recommanda la pose de prothèses dentaires et, le 22 octobre 2019, le centre médical de la prison demanda aux autorités municipales d'envisager la mise à disposition gratuite de prothèses dentaires au motif que l'intéressé y avait droit en vertu de la législation sur les soins médicaux dispensés aux détenus, laquelle garantissait la mise à disposition de prothèses gratuites aux détenus n'ayant pas d'autres moyens de s'en procurer.

Le 28 octobre 2019, les autorités municipales rejetèrent la demande, déclarant que les établissements de santé fournissaient gratuitement des prothèses dentaires aux détenus sur une base contractuelle et qu'aucun contrat de ce type n'avait été signé entre le centre médical de la prison et les établissements de santé municipaux concernés. Elles ajoutèrent que les coûts liés aux prothèses dentaires des détenus n'étaient pas inclus dans le budget municipal. Le 8 septembre 2020, le centre médical de la prison demanda aux autorités municipales d'envisager l'inscription de ces coûts au budget municipal, mais il ne reçut aucune réponse.

En mars 2021, une organisation non gouvernementale (ONG), Jeunesse en mission (Молодь з місією), proposa aux autorités pénitentiaires de fournir des soins dentaires gratuits à un nombre limité de détenus. Cette offre fut acceptée. En mai 2021, M. Benyukh fut donc examiné par un dentiste de l'ONG, qui confirma qu'il souffrait bien d'adentie. Après avoir reçu un traitement complémentaire, il fut équipé de prothèses dentaires par l'ONG en septembre 2021.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Benyukh alléguait qu'il n'avait pas bénéficié en détention de soins dentaires adéquats, la pose de prothèses dentaires gratuites lui ayant été refusée. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), il soulevait également un grief tiré de l'absence de voie de recours en Ukraine pour faire valoir son grief.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2020.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges, composé de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Andreas Zünd (Suisse),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que les autorités savaient que M. Benyukh avait besoin de prothèses dentaires depuis le 22 octobre 2019 au moins. Pourtant, l'intéressé n'en a pas obtenu, en dépit des dispositions législatives relatives au devoir de vigilance qui imposaient la pose gratuite de prothèses dentaires pour les détenus dont il avait été établi qu'ils en avaient besoin mais n'avaient pas les moyens financiers de s'en procurer. Les autorités ont justifié leur décision par l'absence de cadre pertinent et par un manque de financement. La Cour parvient donc à la conclusion que les dispositions législatives applicables ont été rendues inopérantes par un ensemble d'obstacles législatifs, administratifs et financiers. Bien que M. Benyukh ait finalement – 19 mois plus tard – été équipé de prothèses dentaires à l'initiative et aux frais de l'ONG, rien n'indique que les autorités aient joué un rôle dans ce processus, hormis le fait d'avoir permis à M. Benyukh d'accepter l'aide offerte.

La Cour n'a aucune raison de douter que l'absence de prothèses dentaires ait causé au requérant des douleurs lorsqu'il mangeait, ait modifié sa façon de parler et son apparence et lui ait causé une détresse, exacerbée par d'autres problèmes de santé. Elle conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention.

Article 13

Ayant examiné les éléments du dossier, la Cour, à la lumière de sa jurisprudence bien établie ([Melnik c. Ukraine](#)), conclut que le grief révèle une violation de l'article 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.